

Service protection de l'environnement
1304 avenue de Paris
BP 90286 – Cedex
50006 SAINT LÔ

SAINT LÔ, le 11/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ALLIANCE OCEANE

Zone Industrielle de Blactot
8 Chemin de Blactot
50500 CARENTAN-LES-MARAIS

Références : DDPP50 2022 03380
Code AIOT : 0055002975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement ALLIANCE OCEANE implanté à l'adresse Zone Industrielle de Blactot 8 Chemin de Blactot 50500 CARENTAN-LES-MARAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération planifiée dans le cadre des opérations "coup de point"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE OCEANE
- Zone Industrielle de Blactot 8 Chemin de Blactot 50500 CARENTAN-LES-MARAIS
- Code AIOT : 0055002975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Entreprise spécialisée dans la production de surimi

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des valeurs limites de rejet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	En cas de non respect des échéances
1	Respect des VLE	Convention de rejet	/	Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que les valeurs mesurées pour les paramètres MES et pH lors du contrôle inopiné ne respectent pas la convention bipartite établie avec la collectivité.

D'après les résultats des autocontrôles fournis à l'issue de l'inspection, il apparaît que des dérives sont observées pour ces paramètres et notamment pour pH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Convention de déversement bipartite établie le 22 avril 2021– article 6.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

6.3 Eaux industrielles

A. Conditions générales

Les effluents doivent respecter les conditions prévues par le règlement d'assainissement dont notamment:

- ↳ Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- ↳ Être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- ↳ Ne pas contenir d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et de dérivés halogénés, de composés cycliques, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.

B. Conditions particulières

Les eaux usées industrielles devront répondre aux prescriptions suivantes :

- débit journalier maximum: 500 m³/j
- débit horaire maximum : 70 m³/h

Pour les autres paramètres, elles seront les suivantes :

Paramètres	Flux journalier moyen en Kg/j	Flux journalier maximal en Kg/j	Concentration moyenne en mg/l	Concentration maximale en mg/l
DBO ₅	240	350	480	1 000
DCO	400	700	910	2 000
MES	295	300	590	900
NGL	-	40	-	150
Pt	-	5	-	50
Chlorure	-	-	-	400
SEH	-	-	-	150

Ces valeurs devront être évaluées et révisées 2 ans après signature de cette convention.

Les deux facteurs d'évaluation sont le flux journalier maximum ou la concentration maximale.

Constats :

Page 2 : RESULTATS DE MESURE

Débit, température et pH

	Norme utilisée	Incertitudes de mesure	unité	Résultat de l'autosurveillance ¹	Résultat du contrôle inopiné ²	Ecart ³ (%)	Seuil arrêté préfectoral ou ministériel	Ecart (%)**
Température	Méthode interne	10	°C		33.1		30	
pH	NF EN ISO 10523	2.5	U pH		3.81/10.53		5,5 / 8,5	24
Débit	FD T 90-523-2		m3/h		50.50		70	
Débit	FD T 90-523-2	10	m3/j		339.40		500	

** écart en gras s'il est significatif en tenant compte des incertitudes

Concentrations

	Norme utilisée	Incertitudes de mesure	unité	Résultat de l'autosurveillance ¹	Résultat du contrôle inopiné ²	Ecart ³ (%)	Seuil arrêté préfectoral ou ministériel	Ecart (%)**
MES	NF EN 872	10	mg/l		1120		900	24
ST DCO	ISO 15705	15	mg O ₂ /l		1556		2000	
DBO5	NF EN 1899-2	20	mg O ₂ /l		680		1000	
Azote global	Calcul	-	mg/l N		65.99		150	
Azote Kjeldhal	NF EN 25663	5	mg/l N		59.4		-	
Nitrates	Méthode interne PCE032	10	mg/l NO ₃		28.9		-	
Nitrites	NF ISO 15923-1	10	mg/l NO ₂		0.20		-	
Phosphore total	NF EN ISO 6878	10	mg/l P		3.24		50	
Chlorures	NF ISO 15923-1	10	mg/L		125		400	
SEH	ISO 11349	30	g/L		0.09		150	

Flux

	unité	Résultat de l'autosurveillance ¹	Résultat du contrôle inopiné ²	Ecart ³ (%)	Seuil arrêté préfectoral ou ministériel	Ecart (%)
Flux MES	kg/j				300	
Flux ST DCO	kg/j				700	
Flux DBO5	kg/j				350	
Flux Azote global	kg/j				40	
Flux Phosphore total	kg/j				5	

¹ Résultat de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant sur le même échantillon fourni par l'organisme

² Résultat de l'organisme

³ Cette colonne est renseignée par l'organisme uniquement si l'écart entre sa mesure et celle de l'exploitant est estimé significatif au regard des incertitudes liées à la mesure

Résultats non-conformes pour les paramètres suivants :

- pH et MES (concentration 1120 mg/l soit 380,12 kg/jour)

Observations : température mesurée reste dans la plage d'incertitude de mesure

Type de suites proposées : susceptible de suites administratives

Proposition de suites : Sans objet